

LE CENDRE  
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24/06/010G

**OBJET : Arrêté portant permission et réglementation temporaire de stationnement et de circulation rue du Moulin.**

Le Maire de la commune de LE CENDRE (Puy-de-Dôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L 2213-1 et L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 06 juin 2024, enregistrée sous le n° 2024/053/PS-AC, de l'entreprise SOARES, représentée par Monsieur Luis SOARES, domicilié 172 impasse des Tournesols à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL (63160), qui souhaite, dans le cadre de travaux de toiture, poser un échafaudage, et ainsi occuper le domaine public rue du Moulin ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique pendant ces travaux ;

ARRETE

**Article 1.** L'entreprise SOARES est autorisée à faire procéder à la pose d'un échafaudage au droit du n° 15 rue du Moulin, du 17 juin 2024 au 26 juillet 2024. Passé cette date, le permissionnaire devra déposer une nouvelle demande.

**Article 2.** Durant cette période, rue du Moulin, la circulation des piétons et le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux entreprises en charge des travaux, ainsi qu'aux véhicules de secours et d'intervention.

La chaussée sera rétrécie durant toute la durée des opérations.

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise SOARES, 48 heures avant toute occupation du domaine public.

**Article 3 :** L'occupation du domaine public est assortie du respect des prescriptions transmises en annexe du présent arrêté, ainsi que les suivantes :

- Les travaux devront être signalés, de jour comme de nuit, à l'attention des usagers de la voie publique, par une signalisation adaptée dont la mise en place incombera au permissionnaire.
- Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions, pendant les travaux, pour conserver l'accès aux propriétés riveraines. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les éventuels dommages résultant de son intervention.

**Article 4 :** En cas de manquement aux obligations citées dans le présent arrêté, une lettre de mise en demeure sera adressée au permissionnaire. Le cas échéant, les travaux engagés par la commune lui seront facturés.

**Article 5 :** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

**Article 6 :** La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle peut faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 :** Madame la Responsable de la Circonscription de sécurité publique de COURNON-D'AUVERGNE, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Cendre, le 10 juin 2024

Par délégation du Maire,  
L'adjoint à la sécurité  
et aux travaux,



Sébastien MORIN

ACTE EXECUTOIRE

Affiché le 11 juin 2024  
La Directrice Générale des  
Services

Caroline SOULIGOUX